



N° 4388

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 juillet 2021.

## PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021 renforçant la formation de certains agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle,*

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean CASTEX,  
Premier ministre,

PAR Mme Amélie de MONTCHALIN,  
ministre de la transformation et de la fonction publiques



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi de ratification vise à donner force législative aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021 renforçant la formation de certains agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle. Cette ordonnance a été prise sur le fondement du 3° de l'article 59 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, par lequel le Parlement a autorisé le Gouvernement à prendre toutes mesures relevant du domaine de la loi visant à « renforcer la formation des agents les moins qualifiés, des agents en situation de handicap ainsi que des agents les plus exposés aux risques d'usure professionnelle afin de favoriser leur évolution professionnelle ».

En application du deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République, cette ordonnance reste un acte administratif à défaut de ratification expresse et est menacée de caducité sans dépôt, dans les délais prévus, sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée, du projet de loi de ratification qui vous est soumis. En l'occurrence, le projet doit être déposé pour le 27 août au plus tard.

Cette ordonnance renforçant la formation de certains agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle pose le cadre général de ce renforcement dans les trois versants de la fonction publique. Il s'agit de faciliter l'accès des publics mentionnés au 3° de l'article 59 aux dispositifs individuels de formation et d'accompagnement permettant l'évolution professionnelle en prévoyant la possibilité de leur donner accès à des droits à la formation supplémentaires, majorés ou étendus.

Par ailleurs, l'ordonnance permet aux agents les plus exposés aux risques d'usure professionnelle, c'est-à-dire à un risque d'altération de leur état de santé lié au travail, d'être accompagnés dans un projet d'évolution professionnelle, dans une logique d'anticipation et de prévention.

Les dispositions en sont applicables aux agents contractuels et aux ouvriers d'État.

Tel est l'objet du présent projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021, publiée au *Journal officiel* de la République du 27 mai 2021.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021 renforçant la formation de certains agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre de la transformation et de la fonction publiques, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**Article unique**

L'ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021 renforçant la formation de certains agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle est ratifiée.

Fait à Paris, le 19 juillet 2021.

*Signé* : Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transformation et de la fonction publiques*

*Signé* : Amélie de MONTCHALIN





